

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

—
Séance du 29 MARS 2023
Convocation en date du 23 MARS 2023
—

L'an deux mille vingt-trois, le 29 mars, à dix-huit heures trente, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Landerrouat, sous la présidence de Monsieur Pierre ROBERT.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de conseillers présents : 15
Pouvoirs : 01
Votants : 16

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mme Yolande LACHAIZE, MM Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-Présidents

Présents : Mmes Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Isabelle PILLON, MM. Gérard DUFOUR, Eric FRECHOU, Jean-Paul PAILHET,

Procurations : M. Didier TEYSSANDIER à M. Roger BILLOUX

Excusés : Mme Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Magali VERITE
MM Jean-Marie BAEZA, Patrick FESTAL Laurent FRITSCH, Miguel GARCIA, Jacques REIX,
Jean-Pierre ROUBINEAU, David ULMANN,

Secrétaire de Séance : M. BILLOUX

Domaine : Finances

Sous-domaine : Divers

OBJET : Vente des affiches de cinéma :

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT, Monsieur Nouvel, Vice-président

Vote pour : 16 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

paysfoyen.fr

Monsieur le Vice-président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que par délibération n°17-24 du 2 mars 2017, le Conseil Communautaire a approuvé l'acquisition du Cinéma la Brèche.

Monsieur le Vice-président informe que suite à cette acquisition, la Communauté de Communes s'est retrouvée en possession de très nombreuses affiches de Cinéma.

Monsieur le Vice-président précise que les affiches ont été répertoriées et qu'une journée de vente a été organisée en octobre 2019.

Toutefois, Monsieur le Vice-président indique qu'il reste un nombre très important d'affiches stockées dans le bâtiment de l'Office de Tourisme.

Aussi, Monsieur le Vice-président propose de fixer un prix de vente pour ces affiches afin que l'Office de Tourisme puisse les proposer auprès du grand public.

| Produits | Tarif |
|--------------------------------|----------------|
| Affiche grand format 120x160cm | 5,00 euros TTC |
| Affiche petit format 42x59cm | 2,00 euros TTC |

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la vente des affiches de cinéma aux prix susmentionnés ;
- **APPROUVE** la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de l'Office de Tourisme afin d'intégrer ces nouveaux produits avec leur prix de vente correspondant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires à la présente délibération et à signer tous les documents relatifs à la présente affaire.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 31 mars 2023**

Pierre ROBERT
Président



Roger BILLOUX
Secrétaire de séance



Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président

paysfoyen.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

—
Séance du 29 MARS 2023
Convocation en date du 23 MARS 2023
—

L'an deux mille vingt-trois, le 29 mars, à dix-huit heures trente, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Landerrouat, sous la présidence de Monsieur Pierre ROBERT.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de conseillers présents : 15
Pouvoirs : 01
Votants : 16

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mme Yolande LACHAIZE, MM Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-Présidents

Présents : Mmes Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Isabelle PILLON, MM. Gérard DUFOUR, Eric FRECHOU, Jean-Paul PAILHET,

Procurations : M. Didier TEYSSANDIER à M. Roger BILLOUX

Excusés : Mme Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Magali VERITE
MM Jean-Marie BAEZA, Patrick FESTAL Laurent FRITSCH, Miguel GARCIA, Jacques REIX,
Jean-Pierre ROUBINEAU, David ULMANN,

Secrétaire de Séance : M. BILLOUX

Domaine : Finances

Sous-domaine : Divers

OBJET : Modification des tarifs de l'assainissement non collectif :

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT, Mme Desrozier, M. Pailhet, Mme Pillon

Vote pour : 12 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 4 voix

paysfoyen.fr

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire par délibération n° 19-43 en date du 9 décembre 2019, avait délibéré concernant une modification des tarifs de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).

Considérant l'arrêt du versement des subventions de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour les SPANC,

Considérant le contexte d'augmentation des charges pour le fonctionnement du service en lien avec la crise énergétique,

Considérant une inflation prévisionnelle de 10,9 % depuis le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 1^{er} juillet 2023,

Monsieur le Président indique qu'il convient de modifier la tarification des vérifications effectuées par le SPANC.

À savoir:

- Examen de conception et de l'implantation : 113 € (au lieu de 102 €)
- Vérification de l'exécution : 113 € (au lieu de 102 €) ;
Soit un montant total de 226 € (au lieu de 204 €) Vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien : 92 € (au lieu de 83 €).
- Vérification du fonctionnement et de l'entretien (pour une vente immobilière) : 125 € (au lieu de 83 €).
Aussi, Monsieur le Vice-président propose l'instauration de nouveaux tarifs pour des prestations jusqu'alors non-facturées et effectuées fréquemment par le service.
- Édition d'un avenant à l'examen de conception et d'implantation (changement de filière ANC après validation) : 30 € par avenant.
- Déplacement infructueux dans le cadre de la vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien : 30 € par déplacement infructueux.
- Contre-visite suite à un « diagnostic-vente » à la demande du propriétaire (ou de son représentant) : 30 € par contre visite.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à 12 voix pour et 4 abstentions

- **APPROUVE** la modification des tarifs de l'assainissement non collectif mentionnés ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2023.

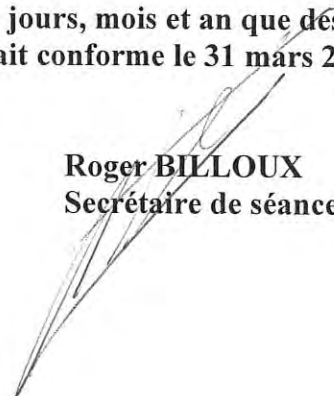
- **HABILITE** Monsieur Le Président à engager toutes les démarches nécessaires pour l'application de la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 31 mars 2023**

Pierre ROBERT
Président



Roger BILLOUX
Secrétaire de séance



Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20230329-B_2023_006-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

—
Séance du 29 MARS 2023
Convocation en date du 23 MARS 2023
—

L'an deux mille vingt-trois, le 29 mars, à dix-huit heures trente, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Landerrouat, sous la présidence de Monsieur Pierre ROBERT.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de conseillers présents : 15
Pouvoirs : 01
Votants : 16

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mme Yolande LACHAIZE, MM Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-Présidents

Présents : Mmes Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Isabelle PILLON, MM. Gérard DUFOUR, Eric FRECHOU, Jean-Paul PAILHET,

Procurations : M. Didier TEYSSANDIER à M. Roger BILLOUX

Excusés : Mme Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Magali VERITE
MM Jean-Marie BAEZA, Patrick FESTAL Laurent FRITSCH, Miguel GARCIA, Jacques REIX,
Jean-Pierre ROUBINEAU, David ULMANN,

Secrétaire de Séance : M. BILLOUX

Domaine : Autres domaines de compétences

Sous-domaine : Autres domaines de compétences des communes

OBJET : Convention relative au financement du poste d'intervenant social au sein de l'unité de gendarmerie de Libourne

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT, M. Philippe NOUVEL, Vice-président

Vote pour : 16 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

paysfoyen.fr

Monsieur le Vice-président présente la convention entre la CDC du Pays Foyen et Vict'aid pour le financement du poste de l'intervenante sociale en gendarmerie.

La convention avec l'intervenante sociale en gendarmerie fait l'objet d'une mise à jour, sur les points de financement mais aussi sur les nouveaux membres constituant l'organisation de la Communauté de Communes du Pays Foyen.

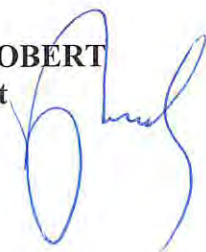
Cette convention est relative au financement du poste de celle-ci afin d'assurer leur mission de sécurité publique. Monsieur le Vice-président propose de signer la convention pour une durée de 1 an et approuve les clés de répartition pour le financement du poste de l'ISG.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

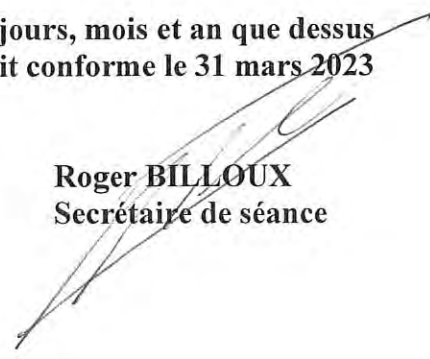
- **APPROUVE** la convention relative au financement du poste d'intervenant social au sein de l'unité de gendarmerie de Libourne ainsi présentée ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches liées à cette affaire

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 31 mars 2023**

Pierre ROBERT
Président



Roger BILLOUX
Secrétaire de séance



Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT

Relative au financement du poste d'intervenant social au sein de l'unité de gendarmerie de LIBOURNE

Entre

Madame Caroline BALLON, présidente de l'Institut Don Bosco, 181, rue Saint François Xavier, 33170 GRADIGNAN,

Représentée par la Directrice de l'établissement VICT'AID, Emilie Maceron-Cazenave,

ET

La Communauté de Communes du Pays Foyen, représentée par Pierre ROBERT, 2 avenue Georges Clémenceau, 33220 PINEUILH

Préambule

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les unités de gendarmerie sont appelées à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie (ISG) au sein même des locaux de l'unité de gendarmerie permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les Intervenants sociaux en gendarmerie jouent un rôle déterminant. La définition de leurs missions par la **circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006**, qui constitue le cadre de référence des postes, et leur déploiement au sein des départements métropolitains et ultra-marins confirment qu'ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Article 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale ou victime d'une infraction de quelque nature que ce soit, détectée par un service de gendarmerie nationale peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée. Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de pérenniser le financement du poste de l'intervenante sociale au sein des locaux de la CAPE (Cellule d'Atteinte aux Personnes et à l'Enfance) de la compagnie de gendarmeries de Libourne pour l'année 2022.

Depuis octobre 2012, ce poste d'intervenant social en Gendarmerie sur le territoire du Libournais a été créé.

Sur l'année 2021, plus de 491 victimes ont été en contact avec l'intervenante sociale du territoire, parmi ces victimes, 329 ont eu besoin d'un accompagnement/ d'un suivi, pour ce faire 1568 entretiens ont été effectués et 2265 diligences ont été réalisées.

Article 2 : Missions de l'intervenant social en gendarmerie

Les missions confiées sont déclinées selon trois axes :

1. rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale : accueil physique et/ou téléphonique, analyse et évaluation des besoins sociaux

2. rôle d'orientation et de conseil : orientation vers les services dédiés garantissant un traitement adapté. L'action de l'intervenant social permet de garantir une prise en charge sociale (accueil, écoute, soutien, conseil, information et orientation) des personnes en situation de détresse sociale et/ou victimes repérées par la gendarmerie lors de leurs interventions ou se présentant spontanément ;

3. rôle de relais vers les partenaires (accès au droit, police, gendarmerie, justice, services sociaux, sanitaires...). Cela consiste à travailler en coordination avec les CDC, les gendarmes, les magistrats, les autres professionnels du service de VICT'AID (juristes, psychologues, travailleurs sociaux); L'intervenant social fait le lien entre l'action de la Gendarmerie et celle des services sociaux (MDS, MSA, CIAS, CCAS) ; et les associations locales œuvrant pour la lutte contre les violences intrafamiliales.

L'intervenant social peut ainsi recevoir toute personne majeure ou mineure, dont la situation sociale est marquée par des difficultés (violences conjugales et familiales, situation de détresse et vulnérabilité, familles démunies face à l'instabilité ou l'endoctrinement de leurs enfants ou de leurs proches, etc...) après saisine des services internes, ou après interventions, orientation des services sociaux ou associatifs, ou à la demande des personnes elles-mêmes.

Il peut également procéder à une auto saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des services de sécurité de l'État¹. L'intervenant social assure une prise en charge de premier niveau de la personne reçue, en la contactant suite à la transmission de fiches saisines émanant des services de Gendarmerie. Son intervention consistera à évaluer la situation, faire un point de situation avec la personne, identifier les problématiques rencontrées. L'intervenant social sera en mesure d'opérer une prise en charge à court terme (notamment une mise à l'abri s'il y a lieu...) et à moyen terme préparer les victimes à leur orientation vers les partenaires et les professionnels compétents du territoire et effectuer la liaison ; L'intervenant social assurera un accompagnement global sur le long terme, en s'appuyant sur les ressources internes du service VICT'AID composé de juristes et psychologues, également en orientant vers les associations locales, les partenaires et les professionnels compétents qui sont susceptibles d'être mobilisés dans l'intérêt de la victime.

L'action des intervenants sociaux est encadrée par la loi et s'effectue dans le respect des règles éthiques et déontologiques attachées aux travailleurs sociaux. L'intervenant social est tenu au respect des règles relatives à la confidentialité. Il prendra toutes les mesures qu'il estimera nécessaires à l'aide et à la prise en charge des difficultés qui lui seront soumises. Il ne pourra accéder aux procédures judiciaires et procès-verbaux que par l'intermédiaire du directeur d'enquête, lequel devra impérativement recueillir au préalable l'accord d'un magistrat du parquet.

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation départementale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

Article 3 : Profil du poste et procédure de recrutement

¹Pour la police nationale à travers la consultation du registre des mains-courantes et pour la gendarmerie nationale à travers la prise de connaissance des rapports d'évènement à caractère social.

L'intervenant social exerce ses missions durant les jours ouvrés au sein de l'unité de gendarmerie de la compagnie de Libourne,

- Sous l'autorité fonctionnelle du commandant d'unité de gendarmerie qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires
- Sous l'autorité hiérarchique de la Directrice du service VICT'AID et de la chef du pôle VIF (Violences IntraFamiliales) du service VICT'AID

Aucune astreinte n'est prévue dans la fiche de poste. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Le poste a vocation à être occupé par un emploi à temps plein.

Le travailleur social devra avoir suivi de préférence un cursus ayant privilégié l'approche sociale et psychologique.

L'autorité fonctionnelle, quant à elle, veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de son service et sa formation continue.

Article 4 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie.

Il prendra toutes les mesures qu'il estimera nécessaires à l'aide et à la prise en charge des difficultés qui lui seront soumises. Il ne pourra accéder aux procédures judiciaires et procès-verbaux que par l'intermédiaire du directeur d'enquête, lequel devra impérativement recueillir au préalable l'accord d'un magistrat du Parquet. Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 : Obligation de l'employeur

L'Institut Don Bosco- Service VICT'AID est désigné employeur. Il est chargé de recruter l'intervenant social. L'Institut Don bosco est tenu au respect de toutes les obligations du code du travail à son endroit.

L'Institut Don Bosco - Service VICT'AID assure le paiement des salaires et charges diverses afférentes.

L'Institut Don Bosco - Service VICT'AID assure le suivi et l'évaluation professionnelle de l'intervenant social.

Article 6 : Locaux équipement

L'intervenant social sera accueilli dans les locaux de la CAPE de Libourne. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à leur fournir tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs missions :

- un bureau dédié à l'intervenant social et garantissant le respect des règles de confidentialité,
- un téléphone portable
- un ordinateur, et une tablette mobile

Ces équipements seront configurés de façon à intégrer les logiciels métier utilisé par le service VICT'AID (PROGEST/ INNOVANCE).

- le matériel administratif nécessaire sera fourni par l'association.

Article 7 : Financement

- La participation de l'Etat est inscrite au titre du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance et la Radicalisation.
- Les Communautés de Communes et d'Agglomération de l'Arrondissement du Libournais participent au co-financement du poste
- Les frais de fonctionnement des matériels et fournitures restent assurés par le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde à Bordeaux.

Pour l'année 2023, le montant du financement est réparti ainsi :

- Une demande à hauteur de 50% du budget prévisionnel 2023 de l'action sera adressée à l'Etat dans le cadre de l'appel à projets départemental relatif au programme D du FIPDR (Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation) pour l'année 2023.
- Une demande à hauteur de 50% du budget prévisionnel 2023 de l'action sera adressée aux EPCI partenaires et bénéficiaires de l'action, selon la clé de répartition suivante :
 - 25% CALI, 12.5% PAYS FOYEN, 12.5% CASTILLON PUJOLS

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 1 an.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration.

Article 10 – Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Pineuilh, le

Signataires

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

Séance du 29 MARS 2023
Convocation en date du 23 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 mars, à dix-huit heures trente, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Landerrouat, sous la présidence de Monsieur Pierre ROBERT.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de conseillers présents : 15
Pouvoirs : 01
Votants : 16

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mme Yolande LACHAIZE, MM Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-Présidents

Présents : Mmes Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Isabelle PILLON, MM. Gérard DUFOUR, Eric FRECHOU, Jean-Paul PAILHET,

Procurations : M. Didier TEYSSANDIER à M. Roger BILLOUX

Excusés : Mme Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Magali VERITE
MM Jean-Marie BAEZA, Patrick FESTAL Laurent FRITSCH, Miguel GARCIA, Jacques REIX,
Jean-Pierre ROUBINEAU, David ULMANN,

Secrétaire de Séance : M. BILLOUX

Domaine : Autres domaines de compétences

Sous-domaine : Autres domaines de compétences des communes

OBJET : Validation du règlement intérieur du CISPD (Conseil Intercommunal de la Sécurité et Prévention de la Délinquance) :

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT, M. Philippe NOUVEL, Vice-président

Vote pour : 16 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

paysfoyen.fr

Monsieur le Vice-président présente le règlement intérieur du CISPD qui intègre diverses recommandations pour la bonne circulation de l'information au sein de cette instance.

Le règlement intérieur du CISPD, est adapté à l'échelle du Pays Foyen et comprend sa présidence, la constitution des groupes de travail, la périodicité à laquelle ces groupes se réunissent, le rôle du coordinateur CISPD et enfin les bilans de chaque action.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du CISPD ainsi présenté ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches liées à cette affaire

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 31 mars 2023

Pierre ROBERT
Président



Roger BILLOUX
Secrétaire de séance



Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président

REGLEMENT INTERIEUR DU CISPD
(Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance)

Préambule

Visas:

- Loi 11° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance
- Décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

Article 1er : Objet du règlement intérieur

Le C.I.S.P.D élabore son règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir et de préciser les modalités utiles au bon fonctionnement du C.I.S.P.D du Pays Foyen tel qu'indiqué dans le décret N°2007-1126 du 23 juillet 2007.

Titre I : La formation plénière du CISPD

L'instance plénière permet de mobiliser et d'étendre le partenariat à l'ensemble des acteurs locaux concernés autour des enjeux et de la démarche diagnostic, de l'information, du débat, de la réflexion et de l'élaboration de propositions en rapport avec les questions de prévention et de sécurité.

Elle se tient sous forme de conférence, de lieu de débat et d'échanges autour des travaux menés par les composantes du C.I.S.P.D (groupes de travail thématiques...).

La réunion du C.I.S.P.D en formation plénière permet notamment de :

- Faire le bilan des actions conduites,
- Définir les perspectives locales en matière de prévention de la délinquance, lutte contre les violences intrafamiliales et de sécurité routière,
- Valider certaines orientations prises en formation restreinte.

Article 2 : Présidence

Le Président ou son représentant préside les séances plénières.

Article 3 : Périodicité des réunions

Le C.I.S.P.D se réunit en séance plénière à l'initiative de son Président, au moins une fois par an. Dès lors qu'il le juge nécessaire, et ce, compte tenu des actions programmées et de

l'organisation de l'action collective, le président du C.I.S.P.D peut décider d'une réunion ponctuelle.

Il se réunit, en outre, de droit, à la demande du Sous-Préfet, du Procureur de la République ou de la majorité de ses membres.

Le Sous-Préfet, le Procureur de la République ou la majorité des membres du C.I.S.P.D adressent par courrier, au président du C.I.S.P.D, dans un délai raisonnable (au moins 15 jours francs) avant la date de la réunion, une demande pour réunir de droit le C.I.S.P.D.

En cas de non réponse du Président dans les cinq jours suivants, la convocation est alors directement adressée aux membres du C.I.S.P.D.

Article 4 : Convocation et ordre du jour

Le Président du C.I.S.P.D signe les convocations à l'assemblée plénière mais il peut également déléguer cette mission à son représentant. La convocation intervient dans un délai raisonnable (7 jours) avant la date de la réunion et se fait par courrier postal ou électronique.

La convocation fixe le lieu, la date, l'heure de la réunion mais également l'ordre du jour. Au cours de la réunion plénière, il peut y avoir adoption ou retrait d'un point de l'ordre du jour, après délibération de l'assemblée. Les membres du C.I.S.P.D peuvent également saisir le président du C.I.S.P.D dans un délai raisonnable avant la date prévue de réunion en vue de l'inscription à l'ordre du jour de points précis. Dans ce cas, seul le Président a voix décisionnelle.

Article 5 : Déroulement et police des séances

Le Président de l'instance est tenu pour responsable du bon ordre des débats. Il déroule l'ordre du jour accordant la parole aux membres suivant l'ordre des demandes. Il peut limiter la durée des interventions et donne la parole aux membres de droit chaque fois qu'ils le demandent. En outre, le Président peut faire intervenir des personnes qualifiées (consultants, experts...).

Article 6 : Informations échangées

Pour les séances plénières du C.I.S.P.D, la loi ne prévoit pas d'exception aux règles habituelles de respect du secret professionnel.

Ainsi, seules les informations de nature générale (statistiques de la délinquance, description d'actions menées, de problématiques générales rencontrées, d'objectifs fixés...) doivent pouvoir y être échangées.

Article 7 : Relevé de décisions et procès-verbal

Le procès-verbal est dressé sous l'autorité du président. Le procès-verbal contient les énonciations suivantes :

- La date et l'heure de la réunion
- L'ordre du jour
- L'indication des membres présents et représentés, leurs fonctions,

- Les documents et rapports éventuellement soumis à discussion
- Le relevé de décisions

Le procès-verbal est adressé aux membres du C.I.S.P.D dans un délai raisonnable après la date de la réunion (1 mois). Les procès-verbaux sont soumis à approbation des membres du C.I.S.P.D au début de la réunion suivante. L'ensemble des procès-verbaux est rassemblé dans un recueil.

Titre 2 : La formation restreinte du C.I.S.P.D

La réunion du C.I.S.P.D en formation restreinte permet d'effectuer le pilotage de la formation plénière et des différents groupes de travail et d'échange d'informations à vocation thématique, de proposer des orientations et des diagnostics, d'évoquer des événements particuliers ou urgents.

Article 8 : Fonction du comité restreint

Le Comité restreint est le lieu où se prennent les orientations et décisions stratégiques, où se décide le cas échéant l'octroi des financements et où se valident les plans d'action et les bilans. La prise de décision nécessite la présence du Président, du Sous-Préfet, du Procureur de la République ou de leurs représentants. Le Comité rapporte ses travaux en assemblée plénière.

Article 9 : Présidence et composition du comité restreint

Le Président du Comité restreint du C.I.S.P.D est le Président de la CDC du Pays Foyen. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci a la capacité de désigner son représentant.

En fonction des besoins et de l'ordre du jour, les membres du comité restreint peuvent élargir consensuellement les réunions en y invitant des personnes ressources.

Article 10 : Informations échangées

Les règles d'échanges d'informations sont ici les mêmes que celles qui régissent la formation plénière du C.I.S.P.D.

Titre 3 : Articulation avec la Quartier de Reconquête Républicaine de (Q.R.R)

La cellule de coordination opérationnelle du partenariat (C.C.O.P) du Q.R.R est une entité distincte du C.I.P.S.D du Pays Foyen. Elle adopte une dimension plus restreinte en vue de conserver un caractère opérationnel. Le C.I.S.P.D du Pays Foyen est partie prenante de la C.C.O.P dans lequel il est représenté par son Président et son coordonnateur.

Le C.I.S.P.D a vocation à décliner localement, considération prise des éventuelles spécificités de son territoire et des ressources dont il dispose. Les axes définis par le plan d'actions établi par la C.C.O.P.

Titre 4 : Les groupes de travail et d'échange d'informations à vocation thématique

Les groupes de travail et d'échange d'informations du C.I.S.P.D sont des instances réunissant des praticiens locaux sur des problématiques concrètes et de proximité portant sur un territoire de l'intercommunalité ou une thématique particulière.

Article 11 : Création et composition des groupes de travail

Les groupes de travail sont composés de membres volontaires de la formation plénière. Les groupes de travail sont toujours en rapport avec les trois axes définis :

- Lutte contre les violences intrafamiliales
- Lutte contre la délinquance juvénile
- Lutte contre la tranquillité publique

Article 12 : Périodicité des réunions

Les groupes de travail se réunissent tous les 3 mois et aussi en fonction des projets en cours.

Article 13 : Fonctionnement

L'opportunité de la création de nouvelles commissions thématiques est décidée par la l'assemblée plénière.

Les membres de ces groupes de travail peuvent collégalement décider d'intégrer d'autres partenaires dont la collaboration sera jugée utile. Les travaux de ces groupes de travail doivent être rapportés et débattus à l'assemblée plénière.

Article 14 : Informations échangées

Les échanges d'informations dans le cadre des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation thématique peuvent porter sur des faits et informations à caractère confidentiel.

Titre 5 : Divers

Article 15 : Actions spécifiques et financement

Le financement des actions à entreprendre se fera au cas par cas et les partenaires institutionnels et organismes financiers seront sollicités en fonction du domaine concerné. Toutefois, seront recherchées toutes les solutions pouvant favoriser l'attribution d'une enveloppe de crédits (Fonds F.I.P.D) pour un plan d'action global. Le plan de financement est élaboré sous l'autorité du Président et validé en comité restreint.

Article 16 : Modifications du règlement intérieur

En cas de nécessité, le présent règlement pourrait faire l'objet de modifications. Toutes les propositions de modifications devront être validées en Comité restreint et rapportées en séance plénière du C.I.S.P.D.

Article 17 : Communication

Un bilan annuel sera présenté aux membres de l'assemblée plénière et aux financeurs.

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20230329-B_2023_008-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

—
Séance du 29 MARS 2023
Convocation en date du 23 MARS 2023
—

L'an deux mille vingt-trois, le 29 mars, à dix-huit heures trente, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Landerrouat, sous la présidence de Monsieur Pierre ROBERT.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de conseillers présents : 15
Pouvoirs : 01
Votants : 16

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mme Yolande LACHAIZE, MM Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-Présidents

Présents : Mmes Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Isabelle PILLON, MM. Gérard DUFOUR, Eric FRECHOU, Jean-Paul PAILHET,

Procurations : M. Didier TEYSSANDIER à M. Roger BILLOUX

Excusés : Mme Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Magali VERITE
MM Jean-Marie BAEZA, Patrick FESTAL Laurent FRITSCH, Miguel GARCIA, Jacques REIX,
Jean-Pierre ROUBINEAU, David ULMANN,

Secrétaire de Séance : M. BILLOUX

Domaine : Autres domaines de compétences

Sous-domaine : Autres domaines de compétences des communes

OBJET : Validation de la charte déontologique des groupes de travail du CISPD (Conseil Intercommunal de la Sécurité et Prévention de la Délinquance) :

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT, M. Philippe NOUVEL, Vice-président

Vote pour : 16 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix



Monsieur le Vice-président présente la charte déontologique des groupes de travail CISPD.

Monsieur le Vice-président rappelle que la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance contient deux dispositions relatives à l'échange de l'information aux fins de prévention de la délinquance :

- l'article 1, qui concerne l'échange des faits et informations « à caractère confidentiel » entre les participants aux groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des C.I.S.P.D.

- l'article 7, qui concerne le partage des informations « à caractère secret », entre les professionnels de l'action sociale, et l'autorisation donnée à ces derniers, par dérogation explicite à l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel, de révéler au maire et au président du Conseil Général les « informations confidentielles » strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

Le président propose que tous les membres constituant les groupes de travail puissent en être signataires également et s'engager à la respecter.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

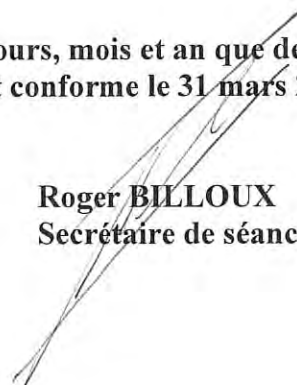
- **APPROUVE** la charte déontologique des groupes de travail CISPD ainsi présentée ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches liées à cette affaire

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 31 mars 2023**

Pierre ROBERT
Président



Roger BILLOUX
Secrétaire de séance



Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication sur paysfoyen.fr
Le Président

Charte déontologique des groupes de travail CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance)

Préambule et cadre juridique

Aux termes de l'article L 132-13 du code de la sécurité intérieure : « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, son président, préside un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance » (CISPD).

Selon l'article D 132-7 du code de la sécurité intérieure, un CISPD « favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publique ».

Les « groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique » d'un CISPD sont les instances où s'échangent des « informations à caractère confidentiel » qui « ne peuvent être communiqués à des tiers » (article L 132-13).

La présente charte a pour objet de préciser les règles applicables aux groupes de travail et d'échange d'informations du CISPD de la CDC du Pays Foyen.

Article 1 : Composition des groupes de travail et d'échange d'informations

Les groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique sont constitués par le Président du CISPD ou son représentant en concertation avec l'assemblée plénière et le comité restreint.

La composition de chaque groupe de travail et d'échange d'informations fait l'objet d'une liste nominative. Représentant son service ou son institution, chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des propositions aux problèmes exposés.

A titre exceptionnel et avec l'accord préalable du Président du CISPD ou de son représentant, les membres des groupes de travail et d'échange d'informations peuvent convier ponctuellement des personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation.

Les personnes ainsi entendues, avec leur accord, acceptent de se soumettre aux règles de confidentialité édictées par la présente charte. Elles apportent leur point de vue sur la situation examinée, mais ne sont pas parties prenantes d'une éventuelle décision.

Article 2 : Nature des informations échangées et protection de la confidentialité

Les membres des groupes de travail et d'échange d'informations sont tenues par le secret professionnel, le devoir de réserve et/ou l'obligation de discrétion inhérents à leurs professions respectives.

En vertu de l'article 1 de la loi du 23 mars 2019 relative à la prévention de la délinquance (article L 132-5 du code de la sécurité intérieure), l'échange porte sur « les faits et informations à caractère confidentiel », à l'exclusion des informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Ces faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail ou d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ne peuvent être communiqués à des tiers.

Il appartient à chacun des membres des groupes de travail et d'échange d'informations de déterminer en conscience, dans les conditions, les objectifs et les limites imposées par la loi, et au cas par cas, si l'information qu'il détient peut-être communiquée aux autres membres du groupe.

Il est du devoir des membres de veiller strictement à ne communiquer que des informations factuelles et sûres.

Concernant les informations afférentes à des situations personnelles ou familiales, seules sont communiquées, au cours des réunions des groupes de travail, celles qui sont strictement nécessaires à la réflexion collégiale sur le problème, à l'évaluation de la situation et à la recherche de solutions.

Toute information non nécessaire à la compréhension ou à la résolution du problème évoqué ne doit pas être exposée.

Ces échanges peuvent porter sur des situations collectives ou individuelles, l'information confidentielle n'ayant en tout état de cause pas vocation à être diffusée en dehors de groupe.

En revanche, un partage d'informations plus précise sur une situation individuelle (éléments de l'histoire personnelle ou familiale, détails du travail social et éducatif en cours, éléments sur les éventuelles procédures judiciaires en cours mettant en cause l'intéressé, etc.) est exclu à ce niveau et ne peut s'envisager que dans le cadre de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007 (art.L.121-6-2 du code d'action sociale et des familles) ou au sein d'autres dispositifs distincts (notamment ceux du Conseil Général en matière de protection de l'enfance ou de l'autorité judiciaire en matière de suivi des mineurs multirécidivants).

Article 3 : Finalité de l'échange

Cet échange permet aux membres des groupes de travail et d'échange d'information de signaler, dans le respect de l'article 2 ci-dessus, les situations difficiles, personnelles ou familiales au regard du risque de délinquance dont ils ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont bien prises en compte par une des institutions concernées. Si tel n'est pas le cas, il convient de rechercher le ou les acteurs les mieux à même de traiter la situation identifiée. Si l'un des acteurs déjà saisi estime que la situation évoquée concerne également un (ou plusieurs) autre(s) acteur(s), il veille à lui (leur) transmettre les informations nécessaires à caractère confidentiel les concernant ;

Article 4 : Cadre de l'échange

L'échange des informations visées à l'article 2 est réalisé dans le cadre des réunions des groupes de travail et d'échange d'informations constitués au sein du CISPD.

Ces groupes de travail assurent le suivi et l'animation de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance.

L'échange d'informations confidentielles ne doit, en aucun cas, avoir lieu au cours des réunions plénières du CISPD.

Article 5 : Animations des travaux

Le président du CISPD fait appel au coordinateur/trice du CISPD pour animer les travaux des groupes de travail. La ou le coordinatrice/teur prépare les réunions et en fixe l'ordre du jour. Il est le garant du respect de la présente charte.

Les préconisations retenues par les différents partenaires peuvent faire l'objet d'un compte rendu envoyé aux membres du groupe de travail et d'échange d'informations.

La ou le coordinatrice/teur du CISPD prend toutes les mesures de prudence et de sécurité qui s'imposent pour que les informations partagées en réunion soient inaccessibles à des tiers et soient traitées dans le cadre de la présente charte.

Article 6 : Manquements aux devoirs de la charte

Tout manquement au respect de la charte entraîne de facto une exclusion des groupes de travail et d'échange d'informations.

Article 7 : Constitution de traitements de données à caractère personnel

La constitution de traitements de données à caractère personnel, permettant le suivi des actions en direction des personnes ou des familles dans le cadre des groupes de travail et d'échange d'informations, est soumise aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et libertés » assurant une protection proportionnée de la vie privée et des libertés individuelles des personnes concernées au regard des finalités de ce suivi.

Ces traitements sont constitués sous la responsabilité du Président et gérés par une personne délégataire garantie du respect des dispositions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en la matière.

A Pineuilh, le

Le Président de la
Communauté des Communes du Pays Foyen
Pierre ROBERT

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20230329-B_2023_009-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

—
Séance du 29 MARS 2023
Convocation en date du 23 MARS 2023
—

L'an deux mille vingt-trois, le 29 mars, à dix-huit heures trente, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Landerrouat, sous la présidence de Monsieur Pierre ROBERT.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de conseillers présents : 15
Pouvoirs : 01
Votants : 16

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mme Yolande LACHAIZE, MM Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-Présidents

Présents : Mmes Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Isabelle PILLON, MM. Gérard DUFOUR, Eric FRECHOU, Jean-Paul PAILHET,

Procurations : M. Didier TEYSSANDIER à M. Roger BILLOUX

Excusés : Mme Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Magali VERITE
MM Jean-Marie BAEZA, Patrick FESTAL Laurent FRITSCH, Miguel GARCIA, Jacques REIX,
Jean-Pierre ROUBINEAU, David ULMANN,

Secrétaire de Séance : M. BILLOUX

Domaine : Commande publique

Sous-domaine : Marchés publics

OBJET : Accord pour la réalisation de travaux de réparation de toiture à la salle des sports de Pellegrue :

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT, M. BLUTEAU

Vote pour : 16 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

paysfoyen.fr

Monsieur le Président indique que par délibération n°2023/003 en date du 22 février 2023, le Conseil Communautaire a validé le protocole d'accord valant transaction établie dans le cadre du litige de la salle des sports située à Pellegrue.

Monsieur le Président rappelle que ce protocole d'accord faisait suite aux conclusions rendues par l'expert judiciaire, qui a déterminé que les désordres au niveau des maçonneries, de la toiture et des cloisons de la salle des sports de Pellegrue étaient de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à la rendre impropre à sa destination.

Les différentes parties, en vue de mettre fin au litige et afin de réparer les préjudices subis par la Communauté de Communes ont donc convenu, à titre transactionnel, du versement d'une indemnisation au bénéfice de la Collectivité.

Monsieur le Président indique qu'il convient, à présent, de procéder aux réparations et tout particulièrement ceux de la toiture.

Monsieur le Président précise qu'au cours de la procédure d'expertise et conformément aux prescriptions de l'expert judiciaire, l'entreprise BONNET ETANCHEITE a réalisé des travaux d'étanchéité qui se sont révélés concluants.

Aussi, il apparaît pertinent de confier à cette entreprise la réalisation de la totalité des travaux de réparation de la toiture de la salle des sports. A cet effet, l'entreprise BONNET ETANCHEITE a établi un devis d'un montant de 54 918.50 euros HT.

Monsieur le Président rappelle qu'une mise en concurrence n'est pas nécessaire en l'espèce car le décret du 28 décembre 2022 a prolongé le délai initialement fixé par l'article 142 de la loi ASAP d'accélération et de simplification de l'action publique qui a relevé le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence à hauteur de 100 000 euros HT pour les marchés de travaux.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau de confier les travaux de réparation de la toiture à l'entreprise BONNET ETANCHEITE pour un montant de 54 918.50 euros HT.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** que les travaux de toiture de la salle des sports de Pellegrue soient réalisés par l'entreprise BONNET ETANCHEITE pour un montant de 54 918,50 euros HT ;

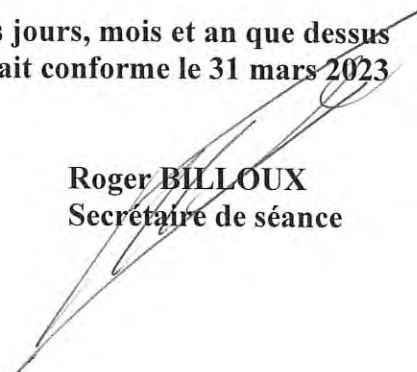
- **HABILITE** Monsieur le Président à engager toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 31 mars 2023

Pierre ROBERT
Président



Roger BILLOUX
Secrétaire de séance



Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20230329-B_2023_010-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

—
Séance du 29 MARS 2023
Convocation en date du 23 MARS 2023
—

L'an deux mille vingt-trois, le 29 mars, à dix-huit heures trente, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Landerrouat, sous la présidence de Monsieur Pierre ROBERT.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de conseillers présents : 15
Pouvoirs : 01
Votants : 16

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mme Yolande LACHAIZE, MM Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-Présidents

Présents : Mmes Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Isabelle PILLON, MM. Gérard DUFOUR, Eric FRECHOU, Jean-Paul PAILHET,

Procurations : M. Didier TEYSSANDIER à M. Roger BILLOUX

Excusés : Mme Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Magali VERITE
MM Jean-Marie BAEZA, Patrick FESTAL Laurent FRITSCH, Miguel GARCIA, Jacques REIX,
Jean-Pierre ROUBINEAU, David ULMANN,

Secrétaire de Séance : M. BILLOUX

Domaine : Commande publique

Sous-domaine : Marchés publics

OBJET : Choix du titulaire de l'accord-cadre à bons de commande intitulé réalisation d'études géotechniques

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 16 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

paysfoyen.fr

Monsieur le Président indique aux membres du Bureau qu'une consultation a été lancée en vue de la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, avec montant minimum de 20 000 euros HT et montant maximum de 120 000 euros HT, pour la réalisation d'études géotechniques. La consultation s'est déroulée du 31 janvier au 17 février 2023, selon une procédure adaptée conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Monsieur le Président précise que les études géotechniques se rapportent aux sols et aux eaux souterraines en tant qu'éléments intervenant dans la stabilité et le bon comportement des constructions provisoires ou définitives.

Monsieur le Président indique que les critères de jugement des offres définis dans le règlement de consultation, avec leur pondération, étaient les suivants :

- Prix des prestations : 50%
- Valeur technique des prestations : 30%
 - Sous critère 1.1 : Compréhension du programme - organisation du chantier et les dispositions prévues pour réaliser les ouvrages et honorer les engagements du candidat – moyens humains et matériels mobilisés (20 points)
 - Sous critère 1.2 : Délais de réactivité (5 points)
 - Sous critère 1.3 : Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier (5 points)
- Délai de réalisation : 20%

Monsieur le Président précise que 5 offres ont été reçues dans les délais impartis pour la remise des offres. Les offres ont été analysées par ADVICE INGENIERIE, en sa qualité de maître d'œuvre.

Après lecture du rapport d'analyse, il apparaît que l'offre remise par l'entreprise ALIOS INGENIERIE constitue l'offre économiquement la plus avantageuse, avec une offre (DQE type) s'élevant à 105 300,00 euros HT.

Monsieur le Président rappelle que le Bureau est compétent en matière de marchés publics de services d'un montant compris entre 25 000 euros HT et 221 000 euros HT. Le montant prévisionnel du marché cité en objet étant compris dans cette fourchette, la décision quant au choix du titulaire est donc de la compétence du Bureau.

Monsieur le Président sollicite l'accord du Bureau pour attribuer le marché à l'entreprise ALIOS INGENIERIE.

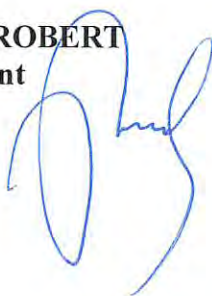
Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise ALIOS INGENIERIE pour un montant d'offre (DQE type) de 105 300,00 euros HT ;

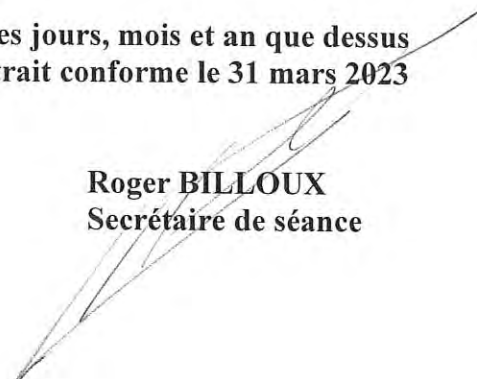
- **HABILITE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce marché, ainsi que tous les documents susceptibles d'intervenir en cours d'exécution de ce dernier (avenants, reconductions, déclaration de sous-traitance...).

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 31 mars 2023**

Pierre ROBERT
Président



Roger BILLOUX
Secrétaire de séance



Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20230329-B_2023_011-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

—
Séance du 29 MARS 2023
Convocation en date du 23 MARS 2023
—

L'an deux mille vingt-trois, le 29 mars, à dix-huit heures trente, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Landerrouat, sous la présidence de Monsieur Pierre ROBERT.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de conseillers présents : 15
Pouvoirs : 01
Votants : 16

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mme Yolande LACHAIZE, MM Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jean LESSEIGNE, Philippe NOUVEL, Marc SAHRAOUI, Jean-Claude VACHER, Vice-Présidents

Présents : Mmes Diana CONORD, Marie-Hélène DESROZIER, Marie-José GUYOT, Isabelle PILLON, MM. Gérard DUFOUR, Eric FRECHOU, Jean-Paul PAILHET,

Procurations : M. Didier TEYSSANDIER à M. Roger BILLOUX

Excusés : Mme Sylvie FEYDEL, Christelle GUIONIE-PAUCHET, Magali VERITE
MM Jean-Marie BAEZA, Patrick FESTAL Laurent FRITSCH, Miguel GARCIA, Jacques REIX,
Jean-Pierre ROUBINEAU, David ULMANN,

Secrétaire de Séance : M. BILLOUX

Domaine : Commande publique

Sous-domaine : Marchés publics

OBJET : Choix du titulaire de l'accord-cadre à bons de commande intitulé réalisation de tests préalables à la réception des travaux d'assainissement

Intervenant (s) : M. Pierre ROBERT,

Vote pour : 16 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

paysfoyen.fr

Monsieur le Président indique aux membres du Bureau qu'une consultation a été lancée en vue de la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, avec montant minimum de 60 000 euros HT et montant maximum de 214 000 euros HT, pour la réalisation de tests préalables à la réception des travaux d'assainissement. La consultation s'est déroulée du 31 janvier au 17 février 2023, selon une procédure adaptée conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Monsieur le Président précise que les tests préalables visent à fournir des éléments d'aide à la décision sur l'acceptation ou le refus des travaux d'assainissement réalisés.

Monsieur le Président indique que les critères de jugement des offres définis dans le règlement de consultation, avec leur pondération, étaient les suivants :

- Prix des prestations : 50%
- Valeur technique des prestations : 30%
 - Sous critère 1.1 : Compréhension du programme - organisation du chantier et les dispositions prévues pour réaliser les ouvrages et honorer les engagements du candidat – moyens humains et matériels mobilisés (20 points)
 - Sous critère 1.2 : Délais de réactivité (5 points)
 - Sous critère 1.3 : Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur le chantier (5 points)
- Délai de réalisation : 20%

Monsieur le Président précise que 7 offres ont été reçues dans les délais impartis pour la remise des offres. Les offres ont été analysées par ADVICE INGENIERIE, en sa qualité de maître d'œuvre.

Après lecture du rapport d'analyse, il apparaît que l'offre remise par l'entreprise EES AQUALIS constitue l'offre économiquement la plus avantageuse, avec une offre (DQE type) s'élevant à 139 937,80 euros HT.

Monsieur le Président rappelle que le Bureau est compétent en matière de marchés publics de services d'un montant compris entre 25 000 euros HT et 221 000 euros HT. Le montant prévisionnel du marché cité en objet étant compris dans cette fourchette, la décision quant au choix du titulaire est donc de la compétence du Bureau.

Monsieur le Président sollicite l'accord du Bureau pour attribuer le marché à l'entreprise EES AQUALIS.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise EES AQUALIS pour un montant d'offre (DQE type) de 139 937,80 euros HT ;

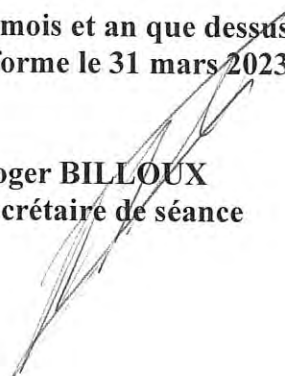
- **HABILITE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce marché, ainsi que tous les documents susceptibles d'intervenir en cours d'exécution de ce dernier (avenants, reconductions, déclaration de sous-traitance...).

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 31 mars 2023**

Pierre ROBERT
Président



Roger BILLOUX
Secrétaire de séance



Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président

Envoyé en préfecture le 06/04/2023

Reçu en préfecture le 06/04/2023

Publié le



ID : 033-243301371-20230329-B_2023_012-DE

